



**Centre de semi-liberté
de MELUN
(Seine-et-Marne)
*19 au 21 février 2013***

Contrôleurs :

- Jean LETANOUX, chef de mission,
- Virginie BIANCHI,
- Caroline VIGUIER.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée du centre de semi-liberté de Melun (Seine-et-Marne) du 19 au 21 février 2013.

Un rapport de constat a été adressé au chef d'établissement le 16 juillet 2013. Celui-ci a fait valoir ses observations dans un courrier en date du 7 août 2013. Elles ont été prises en considération dans la rédaction du présent rapport. La réponse du chef d'établissement était accompagnée d'un courrier de la directrice des services pénitentiaires d'insertion et de probation de Seine-et-Marne en date du 31 juillet 2013. Les observations de cette dernière ont également été intégrées dans ce rapport de visite.

1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleurs sont arrivés au centre de semi-liberté (CSL), situé 12 rue du président Despatys le mardi 19 février 2013 à 16h et en sont repartis le jeudi 21 février à 16h30.

Les contrôleurs ont été accueillis par le premier surveillant, chef de détention puis par le directeur adjoint. Ils ont expliqué à l'un et à l'autre les modalités du contrôle et ont écouté la présentation du CSL qui leur a été faite.

A l'issue de ces échanges, l'équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté a pu visiter l'ensemble des locaux.

Le directeur de l'établissement, en congés, a rejoint les contrôleurs à l'issue de cette visite.

Tous les documents sollicités leur ont été communiqués. Une salle a été mise à leur disposition pendant toute la durée de la visite.

Le directeur de cabinet du préfet de la Seine-et-Marne, le président et le procureur de la République adjoint près le tribunal de grande instance de Melun ont été informés téléphoniquement de la présence d'une équipe du Contrôleur général des lieux de privation de liberté au sein du centre de semi-liberté. Les contrôleurs ont en outre rencontré le président du tribunal, le 20 février 2013 en fin d'après-midi, ainsi que la vice-présidente coordinatrice du service de l'application des peines et la juge de l'application des peines (JAP) plus particulièrement référente du centre de semi-liberté.

Les contrôleurs ont pu s'entretenir, comme ils le souhaitent et en toute confidentialité, tant avec des personnes détenues qu'avec des fonctionnaires exerçant au CSL.

Ils ont également rencontré l'une des directrices adjointes du service pénitentiaire d'insertion et de probation du département de Seine-et-Marne et la directrice d'insertion et de probation, chef de l'antenne de Melun.

Une réunion de fin de visite a eu lieu le jeudi 21 février à 15h30 en présence du directeur de l'établissement.

2 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

2.1 La présentation générale de l'établissement

Le centre de semi-liberté a été mis en service le 4 septembre 2006. Il est installé dans les locaux de l'ancienne maison d'arrêt de Melun. Une partie de l'établissement a été condamnée pour des raisons de sécurité, la structure étant fragilisée par la présence d'un champignon destructeur des bois et des charpentes ; il s'agit des espaces qui accueilleraient les ateliers professionnels, les parloirs, la cuisine, la lingerie et une partie des locaux administratifs.

Le centre est situé dans le centre-ville de Melun, il est desservi par les lignes L et D du réseau de bus de la ville. L'arrêt « préfecture-Despatys » se situe à 250 m de la porte de l'établissement. La gare SNCF se trouve à trente minutes à pied.

Melun est une ville de 40 000 habitants, à 47 km au Sud-Est de Paris. Elle est accessible de la capitale par le RER D et des lignes SCNF. Elle accueille l'école des officiers de la gendarmerie nationale, une antenne de la faculté de droit d'Assas Panthéon, le tribunal de grande instance et un centre de détention (longues peines). C'est une cité historique et touristique.

Le CSL est un établissement à gestion publique, situé dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris, du tribunal de grande instance de Melun et de la cour d'appel de Paris.

Les locaux du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Seine-et-Marne, antenne de Melun, sont situés 5, rue de la montagne du Mee, à dix minutes à pied du CSL.

La capacité du centre est de **quarante-trois cellules dont deux cellules d'arrivants**. Cette capacité s'entend en encellulement individuel.

La sous-commission de sécurité de l'arrondissement de Melun a émis en date du 21 décembre 2012 un avis favorable à la poursuite des activités de l'établissement.

Le budget de fonctionnement pour l'année 2012 du CSL a été de 184 300 euros dont 15 100 euros de complément budgétaire.

Le budget notifié pour l'année 2013 est de 169 200 euros. Le document de notification indique que l'année 2013 « sera une année budgétaire très compliquée puisque le ministère prévoit d'être dans l'incapacité d'accorder des abondements complémentaires ».

2.2 La structure immobilière

L'établissement est accessible de la rue Despatys par une impasse d'environ 200 m de long. Il s'agit d'une voie communale. Il est entouré d'un mur d'enceinte de 5 m de hauteur. Il dispose également d'un chemin de ronde délimité pour partie par un grillage intérieur.

La porte métallique qui en permet l'accès, au bout de l'impasse, comprend un passage réservé aux piétons. Celui-ci est équipé d'un dispositif d'ouverture électrique à distance dont la commande est située dans le poste d'entrée principal de l'établissement. Les vantaux de la porte métallique sont eux à ouverture manuelle.



L'impasse qui conduit à la porte du CSL

Le portail franchi, piétons ou véhicules débouchent sur la cour d'honneur de l'établissement. Au fond de celle-ci, un bâtiment reçoit les vestiaires du personnel, une salle de réunion et des locaux d'archives.

Sur la gauche, une porte donne accès au bâtiment dans lequel se situent la partie administrative du CSL et les locaux de détention.

Les espaces administratifs s'articulent autour d'une croix.

La branche qui débute après avoir franchi la porte d'entrée principale comprend, sur la droite, le poste de l'agent portier, sur la gauche le greffe. Plus en avant et en face, se trouve un couloir où sont installés les casiers qui permettent aux personnes en semi-liberté de déposer les effets et objets, utilisés d'une façon quotidienne mais non autorisés en détention. Sur la gauche de ce couloir, une pièce sert de vestiaire de détention ; c'est dans cet espace que sont situées deux cabines de fouille.

La branche droite de la croix permet d'accéder à la salle d'attente des personnes détenues écrouées à l'établissement (cf. § 3.2), à la pièce de convivialité des personnels et au bureau des services de l'économat et de gestion des comptes nominatifs.

La branche gauche est celle qui conduit vers la détention. Ce couloir de circulation distribue, sur sa gauche, le bureau de l'adjoint au chef d'établissement qui est attenante au greffe et le bureau du directeur. Sur la droite, se situent le bureau du chef de détention et l'espace de repos de nuit des personnels de surveillance.

Cette aire de circulation comprend aussi comme équipement un portique détecteur des masses métalliques et les casiers destinés à contenir les téléphones portables des personnes détenues. A proximité immédiate du portique, sur la droite, est affiché sous verre le code de déontologie du service public pénitentiaire.



Le couloir qui conduit vers la détention

La détention est accessible après avoir franchi une porte en bois à ouverture manuelle. Les bâtiments sont en forme de nef sur trois niveaux et se terminent par une rotonde quasi-circulaire et semi-couverte, fractionnée en sept cours de promenade dont seule, la première à gauche, est utilisée. Au titre des locaux communs, on trouve : une cour de sport, une bibliothèque, une salle de restauration, un espace informatique au rez-de-chaussée, des locaux de douche au premier et deuxième étage ainsi qu'une salle de musculation au premier étage.

2.3 Les personnels

L'établissement est dirigé par un officier pénitentiaire qui a le grade de capitaine. Il est secondé par un major, responsable du greffe, qui est son adjoint. Un premier surveillant occupe le poste de chef de détention. Huit surveillants assurent un service posté et deux surveillantes en poste fixe sont affectées à l'économat et à la gestion des comptes nominatifs.

Un adjoint technique, mis à la disposition du CSL, a pour affectation administrative le centre de détention de Melun.

Les années 2010 et 2011 ont été marquées par un fort renouvellement du personnel, six départs et neuf arrivées, ce qui est conséquent, au regard de l'effectif total qui est de

quatorze membres du personnel.

En 2011, le personnel avait une moyenne d'âge de 43,5 ans, une ancienneté dans l'administration pénitentiaire de 16 ans et 4 mois et une présence moyenne au sein de l'établissement, de 3 ans et 10 mois.

Le taux d'absentéisme des personnels est peu important, le nombre des heures supplémentaires également. La moyenne annuelle des heures supplémentaires par agent en 2012 a été de 114 heures.

L'organisation du service des personnels est arrêtée de la façon suivante : un agent est en poste à la porte de l'établissement de 6h45 à 20h, deux agents sont en service de nuit l'un de 18h45 à 7h, l'autre de 19h45 à 8h et un agent est dit de « petite nuit », travaille de 13h à 21h45.

Le premier surveillant est présent à l'établissement de 14h30 à 21h45.

Cette organisation – notamment pour le poste « petite nuit » et le premier surveillant – vaut pour la semaine. En fin de celle-ci, le service est allégé ; il peut par exemple ne comporter qu'un seul agent en service de nuit si le nombre de semi-libres présents le week-end est inférieur à huit.

En service de nuit, il est organisé une ronde de fermeture à 21h30 et une ronde en milieu de nuit. L'agent en poste à la porte principale assure l'ouverture et le contrôle matinal.

Ces principes et horaires sont tributaires de la vie de l'établissement, celui des entrées et sorties des semi-libres qui sont possibles à toute heure de la journée et de la nuit.

Le directeur et son adjoint sont d'astreinte une semaine sur deux.

Les contrôleurs ont pu constater que l'organisation du service des personnels avait pour socle la vie du centre. C'est l'organisation du service qui s'adapte aux contraintes des personnes en semi-liberté et non l'inverse.

Le poste dit de « petite nuit » est important dans la vie de l'établissement parce qu'il permet la présence d'un personnel de surveillance dans la détention au moment où la majorité des personnes détenues réintègrent le centre. Le rôle de ce personnel de surveillance peut trouver une forme d'analogie, notamment dans l'approche de la population pénale, à l'action des personnels de surveillance dans les EPM (établissement pénitentiaire pour mineurs) ou quartiers pour mineurs. Cet agent encadre les activités, facilitant ainsi la vie collective des personnes détenues. Il est aussi un lien avec celles-ci et l'administration. Il est préjudiciable à la vie du centre que ce poste ne soit pas tenu ; au moment du contrôle, le titulaire du poste était en arrêt de travail prolongé.

Il est à souligner que la quasi-totalité des personnels au tout début de l'année 2013 ont prêté serment au sein du tribunal de grande instance conformément au code de déontologie

issu de la loi pénitentiaire¹.

Dans les échanges avec les personnels, les contrôleurs ont pu noter leur investissement dans le travail, la satisfaction qu'ils avaient de l'évoquer et l'envie de partager, avec les visiteurs de quelques heures, un exercice professionnel un peu singulier au sein de l'administration pénitentiaire.

2.4 La population pénale

Le centre de semi-liberté de Melun n'accueille que des hommes majeurs.

Le mardi 19 février 2013, jour de l'arrivée des contrôleurs, 114 personnes étaient écrouées :

- trente-cinq personnes sous le régime de la semi-liberté, dont une personne qui n'était pas rentrée le lundi soir à l'issue de son week-end.

S'agissant des personnes hébergées, il a été précisé que les magistrats essayaient de ne pas aller au-delà de trente-sept ou trente-huit personnes, afin de permettre un meilleur suivi et de conserver le principe d'un encellulement individuel : « à soixante, la situation n'est pas gérable ».

Tous les lundis, le centre transmet par courriel un tableau récapitulatif du nombre de places disponibles aux cinq juges de l'application des peines, aux deux magistrats du parquet chargés de l'exécution des peines, ainsi qu'au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Pour autant, le nombre parfois conséquent de semi-libres hébergés par rapport à d'autres structures du même type s'expliquerait par l'absence de places en région parisienne. Le centre de semi-liberté de Gagny (Seine-Saint-Denis) était, de plus, au moment du contrôle, contraint de pratiquer un transfert en désencombrement ;

- soixante-dix-neuf personnes placées sous bracelet électronique (soixante-treize hommes, cinq femmes et une personne faisant l'objet d'une surveillance électronique de fin de peine).

Du 1^{er} janvier au 3 décembre 2012², 123 personnes ont été écrouées au centre de semi-

¹ Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 2010-1711 du 30 décembre 2010 portant code de déontologie du service public pénitentiaire, « Le personnel de l'administration pénitentiaire prête serment, lors de sa première affectation au sein de l'administration pénitentiaire, en audience publique devant le président du tribunal de grande instance ou de la cour d'appel dans le ressort desquels se trouve son lieu d'affectation. Pour les collectivités d'outre-mer et la Nouvelle-Calédonie, le serment est prêté, en audience publique, devant le président du tribunal de première instance. Les fonctionnaires déjà affectés au sein de l'administration pénitentiaire à la date d'entrée en vigueur du présent code de déontologie peuvent, à leur demande, prêter serment dans les conditions prévues au premier ou au deuxième alinéa. La formule du serment est annexée au présent code ».

² Selon un document remis par le chef d'établissement.

liberté de Melun :

- 104 ont été condamnées à une peine d'emprisonnement qui a été aménagée *a posteriori* et, parmi elles :
 - 47 étaient incarcérées ;
 - 57 étaient libres et ont fait l'objet d'un aménagement de peine, par application des dispositions de l'article 723-15 du code de procédure pénale ;
- 19 ont fait l'objet d'une mesure de semi-liberté prononcée *ab initio*, c'est-à-dire directement par la juridiction de jugement, par application des dispositions de l'article 132-25 du code pénal, ce qui correspond à 15 % du total. Il a été indiqué aux contrôleurs que ces mesures de semi-liberté étaient essentiellement prononcées par le tribunal correctionnel de Melun, notamment dans le cadre de l'audience de comparution immédiate, aux fins d'éviter une incarcération à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (Essonnes). Une forme de « publicité » autour de cette mesure serait faite lors de réunions internes à la juridiction, réunissant les magistrats du siège, du parquet et le greffe (cf. § 6.2).

Sur cette même période, la durée de présence la plus longue au CSL a été de 324 jours, soit presque onze mois, la durée de présence la plus courte, de 10 jours.

Les contrôleurs ont par ailleurs examiné l'ensemble des dossiers des personnes écrouées au moment de la visite, soit trente-cinq situations individuelles.

Il en est ressorti que :

- la moyenne d'âge était de 32 ans ; le plus jeune semi-libre avait 20 ans, le plus âgé, 51 ans ;
- la plupart résidaient et/ou travaillaient dans le département de la Seine-et-Marne, sauf six personnes (soit 17 %) qui faisaient des allers-retours dans les départements limitrophes – dans l'Oise (une personne), le Val-de-Marne (une), l'Essonnes (une), la Seine-Saint-Denis (trois) – et trois, à Paris (une) et dans les Yvelines (deux) ;
- les infractions commises étaient des infractions à la législation sur les produits stupéfiants (douze personnes concernées), des vols aggravés, extorsions, escroqueries (douze personnes concernées), des viols et/ou agressions sexuelles (quatre), des violences aggravées (quatre) et des infractions routières (trois) ;
- trente-trois personnes avaient été condamnées à une peine d'emprisonnement ensuite aménagée et parmi elles,
 - seize personnes étaient incarcérées avant d'arriver au CSL de Melun et parmi elles, huit personnes, soit la moitié, bénéficiaient d'une mesure de semi-liberté probatoire à l'octroi d'une mesure de libération conditionnelle.

Les établissements pénitentiaires étaient les suivants : centre de détention de Villenauxe-la-Grande (quatre), centre pénitentiaire du Sud-Francilien (quatre), centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin (trois), centre de

détention de Melun (une), maison d'arrêt de Fleury-Mérogis (une), centre pénitentiaire de Fresnes (une), maison d'arrêt d'Orléans (une) et maison d'arrêt d'Osny-Pontoise (une) ;

- dix-sept personnes étaient libres : huit personnes pour lesquelles la mesure avait été ordonnée par un JAP de Melun, quatre par le JAP de Fontainebleau, une par le JAP d'Evry, deux par le JAP de Paris, une par le JAP de Créteil et une par le JAP de Draguignan ;
- deux personnes avaient fait l'objet d'une mesure de semi-liberté prononcée *ab initio* par les tribunaux de Fontainebleau et Melun ;
- les mesures de semi-liberté avaient été prononcées aux fins de permettre aux intéressés de rechercher un emploi (dans dix-huit cas), d'exercer une activité professionnelle (dans quatorze cas) ou de suivre un enseignement ou une formation (dans trois cas). Les contrôleurs ont parfois eu des difficultés à établir la raison exacte de l'octroi de la mesure, celle-ci n'étant pas précisément spécifiée dans les jugements et ordonnances classés aux dossiers et les coordonnées du lieu de travail ou de l'organisme de formation n'étant très souvent pas mentionnés ; il est ainsi indiqué que la personne concernée a justifié « de l'exercice d'une activité professionnelle, même temporaire, du suivi d'un stage ou de son assiduité à un enseignement, à une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi », sans davantage de précisions, ce qui est une simple reprise des termes de la loi (cf. article 132-25 du code pénal) ;
- les permissions de sortir le week-end étaient fréquentes avec des horaires étendus (du vendredi après le travail, la formation ou la recherche d'emploi au lundi matin, sans nécessairement que les heures de sortie et de retour ne soient d'ailleurs mentionnées) : seules trois personnes bénéficiaient d'une permission de sortir un week-end sur deux et six, de permissions uniquement en journée (et pas la nuit), les samedis, dimanches et jours fériés. Aucune ne restait au CSL tous les week-ends. Dans la semaine, une personne détenue quittait l'établissement à 3h30 (pour exercer son emploi de pâtissier) et un autre rentrait parfois à 4h, à l'issue de son service dans un bar.

3 LA VIE EN DETENTION

3.1 Le règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'établissement a été actualisé le 8 janvier 2013. Il est en cours de validation par la juge de l'application des peines et la direction interrégionale de services pénitentiaires de Paris.

Selon les informations recueillies, il n'existe pas au sein de l'administration pénitentiaire de règlement intérieur type pour les centres de semi-liberté, celui du CSL de Melun est donc issue d'une réflexion locale.

Les chapitres de ce document sont :

- la présentation de l'établissement ;
- les règles de vie interne ;
- les relations avec l'extérieur ;
- les relations avec l'intérieur ;
- la gestion des valeurs pécuniaires ;
- les activités socioculturelles et sportives ;
- les soins médicaux ;
- le SPIP ;
- la discipline ;
- les mesures d'individualisation des peines ;
- les recours administratifs.

Dans le préambule les informations suivantes sont évoquées : « La privation de liberté est source de contraintes...Au nombre de ces contraintes figurent notamment les fouilles et les contrôles, l'interdiction de posséder certains objets...En étant admis au bénéfice de la semi-liberté, il est ainsi possible de quitter l'établissement pour se rendre à un travail, des soins, la recherche d'un emploi pour exemple...La personne détenue doit se conformer aux horaires fixés par l'ordonnance de placement en semi-liberté...En revanche, le personnel pénitentiaire a pour mission d'assurer le respect de la dignité inhérente à la personne humaine... ».

3.2 La procédure d'accueil des arrivants

Le CSL a mis en place un parcours des arrivants, sur le modèle des parcours labellisés, c'est-à-dire déclarés conformes aux normes pénitentiaires européennes.

Ainsi, la personne qui arrive au CSL est prise en charge par le surveillant en poste à la porte qui récupère les documents d'identité mais aussi les photographies ; dans le jugement octroyant la mesure de semi-liberté, il est précisé que la personne doit se présenter au centre avec quatre photos d'identité, une pour le surveillant de la porte, une deuxième pour la carte de circulation – sorte de carte d'identité intérieure – les deux dernières sont laissées au dossier, en cas de besoin.

Celle-ci passe ensuite sous le portique de sécurité, puis patiente dans la salle d'attente (cf. § 2.2). La porte de cette salle est grillagée et équipée d'une serrure et d'un verrou. D'une superficie de 3,2 m², elle dispose d'un banc en bois, de 2,43 m de longueur sur 0,24 m de largeur. Elle est aveugle, éclairée par un tube au néon. Sont affichés au mur : le tableau de l'ordre des avocats au barreau de Melun pour l'année 2011 ; les coordonnées d'une assistante sociale et d'un médecin pour les personnes ne disposant pas d'une couverture maladie ; une plaquette pour les personnes victimes de violences avec l'indication du numéro vert à appeler

en cas de besoin ; le rappel des gestes simples pour éviter la transmission de la grippe ; un plan d'accès pour se rendre dans les locaux du SPIP ; une feuille relative à la salle informatique et à la possibilité d'utiliser un logiciel de préparation au code de la route.

Pendant ce temps, les effets personnels de l'arrivant sont contrôlés dans le vestiaire situé à proximité. Le vestiaire est équipé de deux étagères métalliques comprenant chacune six rayonnages, ainsi que d'un bureau, encombré d'effets divers le jour du contrôle. Sur chaque rayonnage, sont disposées des boîtes en plastique dans lesquelles sont rangées les affaires des arrivants qui ne peuvent être conservées en cellule.

La personne est fouillée intégralement (cf. § 5). Il existe deux cabines de fouille au sein des vestiaires. Ces cabines peuvent être refermées grâce à des rideaux en coton, de couleur rouille, assortis à la couleur des murs. Chaque cabine, de 1,20 m sur 0,80 m (soit 0,96 m²), est équipée de deux patères. En revanche, au moment du contrôle, aucune d'elle ne disposait d'éclairage. Il a été expliqué aux contrôleurs que les fouilles étaient pratiquées rideaux ouverts – et non tirés – et que la porte du vestiaire était alors fermée à clé.



Cabine de fouille

La personne est ensuite conduite au greffe où sont réalisées l'ensemble des formalités d'écrou. Un contrôle de la fiche pénale est effectué. La personne doit apposer ses empreintes et signer la fiche d'escorte, dans la case « détenu non escorté ». Un numéro d'écrou lui est

délivré. Lui est également remise sa carte de circulation. Un avis d'écrou est transmis par télécopie au service pénitentiaire d'insertion et de probation.

Une fois ces formalités administratives effectuées, l'adjoint au chef d'établissement, chargé du greffe, relit avec l'arrivant le jugement de semi-liberté, renseigne la grille d'évaluation pour la prévention du suicide, lui remet le règlement intérieur et le livret d'accueil contre émargement ; sur la première page de ce dernier, l'agent appose un tampon « CSL de Melun – reçu notification le – l'intéressé () e ». L'arrivant date et signe. Une photocopie de cette première page est effectuée et classée au dossier de la personne concernée. Dans le cadre de l'examen systématique des dossiers administratifs, les contrôleurs ont pu constater que ces premières pages étaient bien signées et conservées. Les personnes interrogées ont également confirmé avoir reçu un livret d'accueil. Il s'agit d'une brochure d'informations particulièrement complète, contenant une multitude d'informations pratiques. Elle contient les rubriques suivantes :

- « vous venez d'être écroué au centre de semi-liberté de Melun ;
- l'accueil ;
- la vie au sein de l'établissement ;
- le vestiaire ;
- la discipline ;
- le greffe ;
- l'application des peines ;
- les parloirs ;
- la comptabilité ;
- la correspondance ;
- les repas ;
- les cantines ;
- la télévision ;
- le téléphone ;
- le travail ;
- les activités socioculturelles et sportives ;
- l'assistance spirituelle et culturelle ;
- l'accès aux droits (dont un paragraphe relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté) ;
- les adresses utiles ».

L'adjoint au chef d'établissement détaille en suite les règles de fonctionnement du centre, le cas échéant, appelle la famille. Au total, l'audience dure environ trois quarts d'heure. Le lendemain ou le surlendemain, l'arrivant sera également reçu en entretien par le chef d'établissement lui-même ainsi que par le premier surveillant.

A l'issue de l'audience, une visite complète des locaux est effectuée, « même dehors », a-t-il été précisé.

La personne est enfin conduite en cellule.

Deux « cellules arrivants » (numérotées 6 et 7) sont réservées en particulier aux

personnes condamnées par la juridiction de jugement à une peine d'emprisonnement exécutée en tout ou partie sous le régime de la semi-liberté (semi-liberté dite *ab initio* évoquée *supra*) ; celles-ci peuvent n'avoir jamais été incarcérées auparavant et arrivent souvent « en urgence », parfois la nuit, à l'issue de l'audience de comparution immédiate. Ces cellules sont doubles. Le mercredi 20 février 2013, l'une des deux était occupée par une personne arrivée le vendredi 15 février au soir et qui devait, en fin de journée, regagner l'un des deux étages de la détention.

Dans la cellule, des produits d'entretien pour la cellule et d'hygiène pour le corps sont préparés à l'avance à l'attention de l'arrivant : un sac poubelle, trois doses uniques de détergent neutre, une éponge, un flacon d'eau de javel de 120 ml, un flacon de 250 ml de crème à récurer fraîcheur citron, une serpillère, une pelle et une balayette, un seau, une poubelle mais aussi un rasoir jetable et deux doses de gel pour les cheveux et le corps 10 ml. La cellule est également équipée d'une serviette de toilette et d'un gant, d'une bouilloire, de deux couvertures, une taie d'oreiller, un drap housse, un drap plat pour une personne et un oreiller.

Un état des lieux est renseigné à l'arrivée en cellule. Sur le formulaire, sont spécifiés les prix de remplacement des mobiliers. En cas de dégradations, la personne doit payer.

Ces cellules sont identiques aux cellules ordinaires (cf. § 3.4.1). Elles sont en revanche équipées, au contraire des autres, d'un poste de télévision et d'un interphone. Elles sont situées au rez-de-chaussée et ont été rénovées.

3.3 L'organisation des entrées et sorties quotidiennes

Le CSL de Melun est accessible 24 h sur 24 pour les personnes qui y sont écrouées. Le respect des horaires de sortie et d'entrée, l'interdiction faite de rentrer des objets, l'exigence de non consommation d'alcool ou de produits stupéfiants sont les bases de l'organisation arrêtée pour contrôler et faciliter les allées et venues entre le dehors et le dedans.

Les personnes semi-libres qui possèdent un moyen de transport peuvent garer celui-ci dans la cour d'honneur de l'établissement. Un abri peut ainsi accueillir les vélos ou motocyclettes. L'entrée des motos est aussi possible, la personne détenue devant alors prouver qu'elle est détentrice du permis de conduire adapté et que son véhicule est bien assuré.

Après avoir franchi la porte d'entrée de l'établissement, le semi-libre se présente à la porte d'entrée principale. Accueilli par l'agent portier, il présentera à celui-ci le document justificatif d'un éventuel retard. Les personnels de surveillance disposent pour contrôler les horaires des semi-libres d'un tableau informatisé qui fait état des horaires théoriques de sorties et d'entrées, du régime des permissions de sortir en fin de semaine et de consignes particulières. Ce tableau est renseigné quotidiennement par les agents qui inscrivent les horaires réels des sorties et entrées. D'une façon concomitante, ces derniers tiennent également des feuilles individualisées de suivi, toujours axées sur le contrôle des horaires, avec une rubrique « observations » permettant de noter l'attitude du semi-libre, les raisons d'un éventuel retard ...etc. Pour aider à la gestion des allées et venues de fin de semaine, un

troisième document spécifie le régime de permissions de sortir de chacune des personnes écrouées à l'établissement.

Lors de son retour, le semi-libre se verra remettre deux clés, celle de sa cellule et celle du casier dans lequel il déposera les objets et effets qui sont interdits en détention. Il conservera sur lui ces deux clés. Il a été précisé qu'aucun inventaire spécifique du contenu des casiers n'était effectué. Une troisième clé lui sera donnée s'il est détenteur d'un téléphone portable et qu'il veut le mettre en charge ; des casiers spécifiques au nombre de vingt ont été installés et équipés pour cela d'une prise électrique. Cette dernière clé, une fois le téléphone portable déposé sera rendue à l'agent portier.

Sur une table, avant un distributeur de boissons, de friandises et de sandwiches, les personnes détenues ont à leur disposition des exemplaires de l'édition locale du *Parisien*. A leur arrivée, les contrôleurs ont pu constater que les exemplaires du jour-même étaient ainsi à disposition. Ils sont aussi invités à remplir un « bon repas ». Celui-ci vaut inscription pour les repas dont ils souhaitent bénéficier dans la semaine. Cette pré-inscription a permis d'adapter le nombre de repas commandés et donc payés aux réels besoins de la population pénale. Des économies substantielles ont été faites en 2011 et 2012 – 8 000 euros pour cette dernière année – en procédant de la sorte. L'épargne réalisée a été investie dans la maintenance et l'entretien de l'immobilier de l'établissement tant pour améliorer les conditions matérielles de détention que pour faire évoluer les conditions de travail des personnels.

Le distributeur précité permet aux semi-libres de se procurer, avec l'autorisation de pénétrer avec en détention, des boissons au prix moyen de 0,70 euro, des friandises et gâteaux secs au tarif de 0,80 euro et des sandwiches dont le prix oscille entre 1,70 et 2 euros.



Les casiers de rangement des semi-libres

Les casiers de dépôt des effets et objets non autorisés en détention sont au nombre de soixante-quatre ; leurs dimensions sont de 0,50 m de profondeur, 0,44 m de hauteur et 0,30 m de largeur : ils peuvent par exemple contenir un casque intégral de moto. Sont déposés dans ces espaces de rangement, les documents administratifs, les pièces d'identité,

les cartes bancaires, l'argent, les téléphones portables, les clés de voiture, les paquets de cigarettes entamés, les produits alimentaires non autorisés, etc.

Ensuite, le semi-libre peut se diriger vers la détention en se soumettant au préalable au passage sous un portique détecteur des masses métalliques. Le premier jour du contrôle, à 16h50, une personne, après avoir déclenché la sonnerie du portique, a dû retirer ses chaussures.

Le circuit « sortie » des semi-libres est inverse. Sur celui-ci les personnes détenues ont à leur disposition une boîte à lettres pour les courriers internes et un miroir positionné à proximité des grands casiers. Avant de franchir la porte du bâtiment, ils sont invités à rendre les clés de leur casier et de leur cellule.

3.4 Les conditions matérielles de détention

3.4.1 Le quartier de détention

La détention comprend trois niveaux, sous la forme de coursives ouvertes. Le rez-de-chaussée, hormis les espaces collectifs, comporte onze cellules, dont les deux cellules réservées aux arrivants et les deux cellules de sûreté évoquées au § 5.

Au premier et au second étage, on trouve seize cellules par niveau. Les cellules du rez-de-chaussée ont été rénovées et sont équipées d'un interphone : y sont généralement installées les personnes ayant des problèmes de santé (par exemple un diabétique), fragiles, sortant d'un centre de détention, outre les arrivants dans les deux cellules dédiées (cf. § 3.2). Les peintures murales de la coursive et des portes de cellule ont également été refaites.

Toutes les cellules classiques sont d'une conception quasiment identique. Elles ont une superficie de 9,75 m². Elles disposent d'un cabinet d'aisance séparé par une cloison et une porte de type western et un lavabo, surmonté d'un miroir, avec une production d'eau froide. Les fenêtres, barreaudées, parfois en mauvais état, sont positionnées très hautes sur le mur extérieur des cellules ce qui rend leur ouverture peu aisée pour les occupants. Le chauffage des cellules est généré par un radiateur positionné sur le mur côté coursive. Les cellules sont mal isolées sur le plan thermique et les personnes détenues se plaindraient l'hiver d'avoir froid. Selon les informations recueillies, deux fenêtres au premier étage et l'ensemble des fenêtres des cellules du second étage devraient être changées. Aucun délai n'a cependant été donné.

Les murs sont peints, le sol est recouvert de linoléum, l'éclairage artificiel provient de tubes au néon, ronds, fixés au plafond.

Les cellules sont équipées d'un lit superposé, d'une table, de deux chaises et de deux armoires (d'une hauteur de 1,85 m, d'une profondeur de 0,48 m et d'une largeur de 0,56 m) comportant quatre étagères, un coin penderie et une étagère sommitale.

Le poste de télévision que l'on trouve dans ces espaces est le plus souvent la propriété de l'occupant. Trois cellules sont néanmoins équipées de postes de télévision : outre les deux cellules réservées aux arrivants (cf. § 3.2), la cellule n° 8, située au rez-de-chaussée et qui dispose également d'un interphone.

Les postes de télévision apportés par les semi-libres sont contrôlés avant d'être autorisés en détention ; le délai moyen pour récupérer son téléviseur serait entre quatre et dix jours. Les personnes détenues peuvent aussi faire entrer un poste de radio, un lecteur de DVD, un lecteur de CD et un réveil.

Des postes peuvent cependant être prêtés par l'administration, ceux notamment que d'anciennes personnes détenues ont volontairement laissés.

Il existe, enfin, un poste de télévision à usage collectif, dans la salle de musculation (cf. *infra*). L'établissement est abonné à *Canalsat*[™] ; il n'est pas demandé aux personnes détenues de payer cet abonnement.

La bouilloire qui équipe les cellules est fournie par l'administration.

Depuis le début de l'année 2013, les semi-libres ont l'autorisation de détenir en cellule, des éléments de literie personnels, une couette, une housse de couette, une paire de draps ou un drap housse et un drap plat ainsi qu'une taie d'oreiller. La liste des produits autorisés en cellule figurent dans le livret d'accueil. Pour autant, selon les informations recueillies, seulement 25 % des personnes détenues viennent avec leur linge personnel.

Dans le même ordre d'idées, la restriction en détention de produits alimentaires a été allégée avec l'autorisation de pouvoir faire entrer des brioches, des pains au lait, des viennoiseries industrielles en parts individuelles et en paquets fermés, cela en sus des mets déjà autorisés tels que les céréales, les biscuits, le café, le thé, le chocolat en poudre...etc.

Les semi-libres ont la responsabilité de l'entretien de leurs cellules (cf. § 3.2.). Les personnels procèdent à un contrôle régulier des cellules et les rappels à l'ordre sur leur état sont notés dans le cahier électronique de liaison.

Les portes de cellule sont en principe fermées à 21h30 et ouvertes à 7h. Les personnes détenues pendant leur temps de présence au sein du centre conservent la clé de leur cellule qui leur a été remise à l'arrivée comme indiqué *supra*. Il leur est recommandé de fermer leur porte quand elles se rendent dans les lieux d'activité de la détention. Les semi-libres entendus se sont presque tous réjouis de la fermeture tardive des portes, le soir, par comparaison, notamment, avec d'autres établissements pénitentiaires.

Le doublement des cellules est mis en place quand les contraintes de l'effectif l'imposent mais aussi à la demande des semi-libres eux-mêmes ; tel était le cas de deux personnes détenues unies par un lien familial, lors du contrôle.



Vue du rez-de-chaussée de la détention

3.4.2 L'hygiène et la propreté

La propreté de l'établissement en est un des éléments marquants quand on le découvre. La préfète de Seine-et-Marne l'a d'ailleurs souligné, à l'occasion de la dernière réunion du conseil d'évaluation.

Le CSL bénéficie d'une convention de nettoyage sous la forme d'un marché public. Le cocontractant privé est la société *ISS ABILIS France*. Cette société intervient deux heures quotidiennement les jours de semaine, de 13h à 15h. Son action consiste à nettoyer les parties communes de la détention ainsi que l'ensemble des locaux administratifs.

Les locaux de douches, situés au premier et deuxième étage de la détention, sont d'une propreté exemplaire. Ils sont constitués l'un et l'autre de six cabines. Les sols sont carrelés, les cloisons sont en composite et les blocs de douche en inox. Deux fenêtres permettent à la fois une aération de qualité et un éclairage naturel. Celui d'une nature artificielle provient de tubes au néon fixés au plafond.

Tous les lundis, ces locaux sanitaires sont désinfectés et nettoyés avec un appareil à haute pression. Les douches sont en accès libre.

Des locaux de douche existaient également au rez-de-chaussée mais ils ont été désaffectés (Il existe un projet de création de cellule pour personnes à mobilité réduite et ce, d'autant que les autres centres de semi-liberté de la région parisienne, Corbeil (Essonne) et Gagny (Seine-Saint-Denis), n'en possèdent pas).

La présence d'un personnel technique à plein temps n'est pas étrangère à la propreté de l'ensemble de la structure ; l'entretien est en effet accompagné d'une maintenance régulière et rapide.

Les draps et les taies d'oreiller sont changés toutes les quinze jours, les couvertures à la demande ; leur nettoyage est effectué par la société *GEPSA*, à la maison d'arrêt de Fleury-

Mérogis.

3.4.3 La cantine

Il n'existe pas de système de cantine au sein du CSL ; selon les informations recueillies cela n'est pas apparu nécessaire dans le fonctionnement de l'établissement et la prise en charge des personnes détenues.

3.4.4 La restauration

La restauration des personnes détenues du CSL a fait l'objet d'un marché entre la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris et la société *Elior*. Ce marché a été contracté pour trois centres de semi-liberté³ du ressort de la direction interrégionale ainsi que pour le centre pour peines aménagées de Villejuif (Val-de-Marne).

Les repas sont livrés tous les matins ; le vendredi, sont également livrés ceux de la fin de semaine. Les mets, après contrôle, sont stockés en détention dans deux chambres froides. La pièce qui les accueille avoisine la salle de restauration. Afin de limiter leur non consommation, même si le processus d'inscription a réduit le phénomène (cf. § 3.3), l'établissement a obtenu des modifications dans la trame des menus afin d'essayer de prendre en compte d'une façon plus affirmée les goûts des personnes détenues.

Les repas sont présentés dans des barquettes operculées, lors de la distribution, sur des plateaux. Les plats destinés à être mangés chaud sont réchauffés par les personnes détenues dans l'un des trois fours à micro-ondes disposés dans la salle de restauration. Le 19 février 2013, le repas du soir comprenait : un potage aux champignons, une tarte au fromage accompagnée de salade et un yaourt nature.

Dans le livret d'accueil, il est précisé que « du "rab" est disponible, il suffit d'en faire la demande aux personnels de surveillance ».



Les repas sont servis à 19h10 et 20h10. Ces horaires sont signalés par le retentissement de la cloche en détention. La distribution des plateaux se fait par le personnel de surveillance. Le semi-libre doit émarger une feuille de présence, afin de contrôler la prise des repas

³Gagny, Corbeil et Melun

commandés. Le pain est en libre-service et le petit déjeuner est donné le soir pour le lendemain matin ; est ainsi remis un sachet de lait en poudre demi-écrémé, un autre de café, une petite barquette de confiture, une petite plaquette de beurre ainsi qu'une baguette de pain. Le week-end, un repas est servi le midi pour les personnes ne bénéficiant pas de permissions de sortir.

Les semi-libres peuvent prendre leurs repas dans la salle collective ou dans leur cellule à condition de ne pas salir ni dégrader cette dernière.



La salle de restauration collective a été refaite en 2012 en grande partie en utilisant le reliquat des fonds de l'ancienne association culturelle et sportive de la maison d'arrêt de Melun. Elle est fonctionnelle, propre, permettant une prise de repas en commun autour d'une table ou plus solitaire en utilisant un comptoir qui court le long d'une partie des murs de la pièce.

La décoration murale doit beaucoup, selon les informations recueillies, aux personnels de surveillance féminins de l'établissement et a été conçue comme un *fast food* américain

Vues de la salle de restauration

3.4.5 Les activités

L'organisation de la journée de détention, avec une gestion « porte de cellule ouverte » de 7h à 21h30, permet aux personnes détenues d'accéder aux lieux d'activités de la détention en toute liberté.

Il en est ainsi de **la bibliothèque** qui a fait l'objet d'une remise en état dans l'année 2012. Les ouvrages présents sont pour partie ceux qui existaient au sein de la maison d'arrêt. Leur renouvellement ressort de la responsabilité du SPIP, qui ne paraît pas avoir investi récemment une telle démarche, les disparitions d'ouvrages n'incitant pas selon les informations recueillies à se mobiliser pour cela. Le jour du contrôle, une trentaine de journaux *Le Parisien*, datant du jour même, étaient déposés sur la table, ainsi que les suppléments *Le Parisien Magazine*, *le Parisien TV* et *le Parisien Eco*.



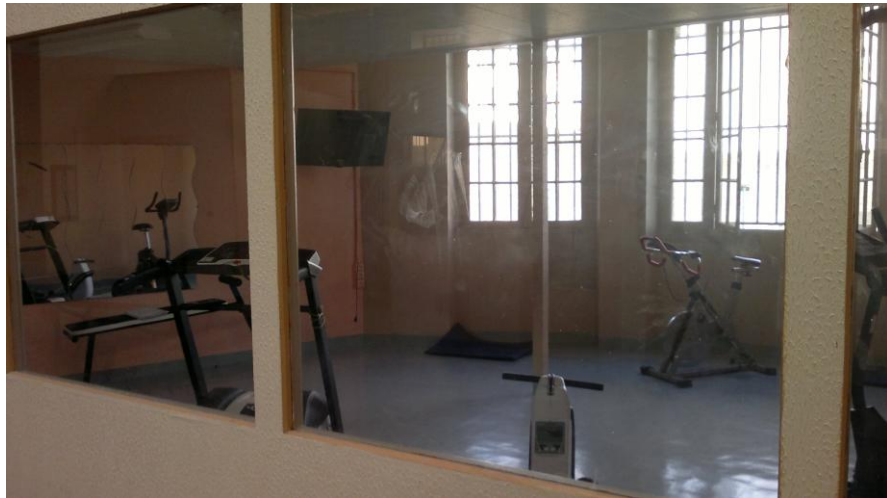
Vue de la bibliothèque

La cour de promenade est en accès libre jusqu'à 21h pendant toute la journée de détention. Elle est éclairée. C'est un lieu fréquenté notamment par les fumeurs. Elle est équipée d'un vélo d'appartement, d'un sac de frappe et d'une barre de traction. Un auvent permet de s'abriter par temps de pluie.



La cour de promenade

Une salle de musculation est installée au premier étage de la détention. Elle est en accès libre jusqu'à 21h. Elle est équipée de deux vélos d'appartement, d'un rameur, d'un banc abdominal, d'un appareil de musculation filaire multifonctions, d'un espalier, d'un miroir et d'un poste de télévision. Sur le palier qui conduit à cette salle, a été installée une table de tennis de table.



La salle de musculation

Au rez-de-chaussée, dans le couloir central de la détention, on trouve également une table de tennis de table (au jour du contrôle, deux raquettes en bon état et deux balles se trouvaient sur la table), un *baby-foot* et une table d'*air-hockey*.

Une salle informatique est située au rez-de-chaussée dans les anciens locaux d'audience du SPIP. Elle est équipée de trois postes informatiques et de trois chaises adaptées. A la période du contrôle cette salle était fermée. L'apprentissage du code de la route était l'un des objectifs affichés par la direction de l'établissement mais plus encore la possibilité d'accéder à internet pour faciliter les démarches des personnes détenues notamment celles à dimension professionnelle. Lors du contrôle, cette salle ne disposait pas d'un accès réseau. Selon les informations recueillies, celui-ci a néanmoins été demandé à la DISP de Paris, qui n'y serait pas opposée. Une évolution sur ce sujet serait possible en 2013.

Le terrain de sport est accessible les mardis et jeudis de 17h30 à 19h30. L'encadrement des sportifs est fait par l'agent « petite nuit ». L'absence de celui-ci suspend de fait cette activité. Le terrain est goudronné et équipé de deux buts de handball.

4 LES ELEMENTS DE VIE SPECIFIQUES AU SEMI-LIBRES

4.1 La santé

Le personnel du centre dispose d'une trousse de secours contenant des gants en latex, du désinfectant et des pansements. Il existe un défibrillateur, fixé au mur à l'entrée de l'établissement.

A l'arrivée, lorsque les personnes font l'objet d'un traitement médical, deux photocopies de l'ordonnance sont effectuées : l'une pour le dossier, l'autre pour l'agent en poste à la porte.

L'établissement ne dispose pas d'une unité sanitaire. Les personnes détenues en semi-liberté qui ont besoin d'un suivi médical ont recours au système de soins communs. En cas

d'urgence, pendant le temps de présence au centre, il est fait appel aux pompiers ou au SAMU voire à *SOS Médecins*, comme il est précisé dans le livret d'accueil. Il y est également indiqué que pour les personnes dépourvues de ressources, la consultation pour l'accès aux soins est assurée par l'association réseau ville hôpital, dont les coordonnées sont mentionnées. Les consultations ont lieu tous les jeudis de 17h à 19h30. Le plan pour s'y rendre est joint en annexe. Le plan et les coordonnées sont également affichés dans la salle d'attente, comme expliqué *supra*.

Selon les informations recueillies, des médecins sont intervenus au centre, une fois en 2011 et une fois en 2012.

Dans son rapport relative à la pris de fonction du chef d'établissement, en date du 1^{er} avril 2011, l'inspection des services pénitentiaires avait mentionné : « il n'y a pas de visite médicale des personnes détenues arrivantes, particulièrement des personnes provenant de liberté ». Etait recommandé à la direction de l'établissement de : « engager une réflexion sur la prise en charge médicale des personnes détenues au CSL ».

4.2 Les relations avec l'extérieur

Selon ce qui est indiqué dans le livret d'accueil, « compte tenu du caractère spécifique que revêt la semi-liberté, Il n'y a pas de visite, ni de parloir dans l'établissement sauf circonstances particulières et exceptionnelles, après accord du chef d'établissement ».

S'agissant des visiteurs de prison, il est précisé : « vous pouvez rencontrer un visiteur de prison en adressant votre demande au SPIP. Ces visiteurs sont des hommes et des femmes agréés auprès de votre établissement pénitentiaire mais indépendants de l'administration et entièrement bénévoles. Ils ne sont ni psychologues ni soignants, ils sont tout simplement à votre écoute ».

Il existe néanmoins des boxes réservés aux avocats et visiteurs au sein du centre.

Le personnel n'a fait état d'aucune visite récente.

Pour ce qui a trait à la correspondance extérieure, les semi-libres postent eux-mêmes leur courrier hors de l'établissement. Ils peuvent en revanche recevoir des lettres à leur nom à l'adresse du centre de semi-liberté. L'établissement dispose d'une boîte postale qui est relevée tous les jours par une des surveillantes en poste au service économat et gestion des comptes nominatifs.

Conformément à ce qui est indiqué dans le règlement intérieur de l'établissement et dans le livret d'accueil remis aux arrivants, il n'est pas possible pour une personne détenue de téléphoner en détention ; d'ailleurs aucun *point-phone* n'y est installé et la possession d'un téléphone portable y est interdite. Les centres de semi-liberté sont hors marché pour ce qui a trait au contrat qu'a passé l'administration pénitentiaire avec la société *SAGI* titulaire de cette prestation dans l'ensemble des établissements pénitentiaires.

Cependant en cas d'urgence ou en fin de semaine pour les personnes détenues qui ne bénéficient pas de permissions de sortir, après autorisation de la direction, il est possible d'utiliser son téléphone portable ; l'intéressé est alors installé dans la salle d'attente près de

l'entrée du centre.

Les semi-libres rencontrés ont pour certains indiqué que leur demande en ce sens n'avait pas été autorisée, d'autres ignoraient que c'était possible alors même que cette possibilité est inscrite dans le règlement intérieur et le livret d'accueil. Tous s'accordaient à dire que le plus simple serait de pouvoir disposer de son téléphone portable en cellule, le risque sécuritaire apparaissant comme nul. Les personnels interrogés ont fait connaître aux contrôleurs que le côté multifonctions des téléphones portables – présence d'appareil photos, la possible réalisation de vidéo – était l'obstacle majeur à cette évolution éventuelle de la règle ainsi posée.

4.3 La gestion de l'argent

Dès l'écrou des personnes au CSL, un compte nominatif leur est ouvert. Celui-ci reste le plus souvent sans aucune recette ou dépense quand il s'agit d'une personne qui était auparavant libre. Pour les personnes qui viennent de détention, le compte est transmis par l'établissement pénitentiaire d'origine au nouvel établissement d'affectation dans les jours qui suivent l'arrivée au CSL.

Un état des comptes nominatifs, édité à la date du 20 février 2013, pour toutes les personnes écrouées à l'établissement, semi-libres et personnes placées sous surveillance électronique, ne fait apparaître que 12 situations d'un approvisionnement de la partie disponible du compte sur les 119 ouverts à l'établissement.

Les personnes détenues qui exercent une activité professionnelle ou qui suivent une formation professionnelle ne font pas verser leurs salaires sur leur compte nominatif mais sur le compte bancaire qu'ils peuvent avoir à l'extérieur.

Le compte nominatif est le passage comptable obligé pour le versement des dommages intérêts aux victimes lorsque les semi-libres ont été condamnés à une telle indemnisation.

L'établissement a en ce domaine une attitude volontariste et incitatrice auprès des personnes condamnées s'agissant de l'indemnisation des parties civiles : en effet, des versements en espèces sont possibles, qui sont répertoriés dans un registre dédié. Il a également été expliqué : « avant c'était le SPIP qui faisait ça mais on s'est rendu compte que ce n'était pas très appliqué ». Au dernier semestre 2011, il a ainsi été versé 6 460 euros aux victimes ; en 2012 sur l'ensemble de l'année la somme atteinte a été de 13 698 euros.

Il est à noter que l'établissement ne reçoit aucune dotation budgétaire pour lutter contre l'indigence. C'est le SPIP qui est en principe compétent.

5 L'ORDRE INTERIEUR

Le poste de l'agent portier comprend les écrans de contrôle des caméras de **vidéosurveillance** qui sont positionnées hors le bâtiment de détention ou à l'intérieur celui-ci.

La porte d'entrée, le chemin de ronde sont ainsi surveillés. Il s'agit là d'un dispositif qui existait à l'époque de la maison d'arrêt et qui a perduré, nonobstant quelques défaillances

techniques concernant notamment la surveillance du périmètre de l'établissement.

En détention, tous les espaces collectifs sont équipés de caméras. Ce dispositif vise à pallier l'absence, en fait importante, de personnels de surveillance en détention dès lors que le poste dit de « petite nuit » n'est pas occupé. Vingt-cinq images, de qualité satisfaisante, sont ainsi apparentes sur trois moniteurs.

Dans le couloir d'entrée de l'établissement, une plaque indique que l'établissement est placé sous surveillance vidéo, selon la formulation suivante « Locaux protégés-Vidéosurveillance ».

L'établissement est équipé d'alarmes coup de poing en détention, leur renvoi est installé dans le poste de l'argent portier. Il en est de même de l'alarme qui relie l'établissement au commissariat de police.

La pratique des **fouilles** n'est pas absente de l'établissement. Deux décisions de fouille par secteur ont été prises par le chef d'établissement.

La première concerne les fouilles de cellule qui s'accompagnent d'une façon systématique de la fouille intégrale de l'occupant du lieu. La seconde vise les personnes écrouées à l'établissement qui doivent faire l'objet d'une fouille intégrale systématique lors de leur écrou au CSL. Ces décisions sont justifiées par la suspicion de présence d'objets ou de substances prohibés. Un registre des fouilles existe, il fait état des éléments suivants :

- la date, l'identité de la personne qui a décidé de la fouille ;
- le secteur de détention ou les personnes concernées ;
- le motif de la fouille, le mode opératoire, fouille intégrale ou par palpation ;
- les observations et la signature de l'agent.

Du 9 janvier au 13 février 2013, douze fouilles, toutes intégrales, ont été effectuées, cinq pour les arrivants et sept à l'occasion d'une fouille de cellule. Il a été expliqué aux contrôleurs que l'installation du portique à l'entrée du centre avait mis fin à la pratique des fouilles systématiques. Pour chaque décision de fouille, du chef d'établissement ou de son adjoint, un formulaire dédié est renseigné.

Selon les informations recueillies, conformément à un protocole, en cas de découverte de produits stupéfiants et d'autres objets introduits de manière illicite, la section de l'exécution des peines composée de deux magistrats et supervisée par un procureur adjoint, est avisée, soit par téléphone, soit par courriel. Il requiert les services de police (brigade des stupéfiants) qui se déplacent à bref délai et prennent une mesure de garde à vue. En fonction des quantités retrouvées et des antécédents de la personne mise en cause, une convocation à l'audience est remise par l'officier de police judiciaire ou bien un déferrement en vue d'une audience de comparution immédiate devant le tribunal correctionnel de Melun pourra être décidé. Il a été précisé que la comparution immédiate était souvent choisie parce qu'elle permettait de rappeler le sens de la mesure de semi-liberté et non d'obtenir une réincarcération. De même, il a été expliqué que les poursuites pénales devaient s'ajouter à la saisine du JAP, compétent pour obtenir une suspension et un retrait de la mesure, car les deux

voies de droit avaient des vocations différentes : d'un côté, il s'agit plus spécifiquement de poursuivre une infraction pénale, de l'autre de sanctionner le non respect d'une mesure d'aménagement des peines. Enfin, il a été évoqué trois ou quatre évasions courant 2012 mais pas d'autres incidents sérieux. Les relations entre le CSL et le parquet ont été qualifiées de « très bonnes » et la gestion des incidents de « fluide ».

L'action disciplinaire à dimension pénitentiaire est présente dans la vie de l'établissement. C'est un choix de la direction qui ne paraît pas partagé par d'autres structures identiques.

Ainsi, il est apparu aux contrôleurs que les règles de vie étaient claires et souvent rappelées. Par exemple, le choix a été fait d'installer plusieurs horloges dans l'ensemble du centre, afin de sensibiliser la population pénale au respect des horaires.

De même, dans le livret d'accueil remis aux arrivants, il est précisé : « en cas d'infraction à la réglementation générale ou au règlement intérieur, vous ferez l'objet d'une procédure disciplinaire. Après enquête, si la direction de l'Etablissement décide d'entamer des poursuites, vous serez convoqué en commission de discipline. Vous pouvez être assisté par un avocat de votre choix. Après délibération, vous serez soit relaxé si les faits ne sont pas avérés, soit contraint à une sanction pouvant aller de l'avertissement au placement en cellule de confinement pour une durée déterminée. D'autre part, les manquements à la discipline ont des conséquences sur le crédit de réduction de peine et pourront conduire à des retraits de permission de sortir, voire au retrait de la mesure de placement en semi-liberté. Le Juge de l'Application des Peines et le Parquet sont systématiquement informés ».

En pratique, depuis le 30 juin 2011, des commissions de discipline (CDD) sont ainsi tenues : « il y a un contrat et si on ne le respecte pas, il y a du disciplinaire ». Ces commissions ont lieu à des horaires adaptés à la vie d'un centre de semi-liberté notamment en soirée, y compris à 21h30. Les commissions de discipline se déroulent **sans la présence d'assesseurs citoyens**, le président du tribunal de grande instance n'ayant pu recruter des personnes acceptant d'intervenir au CSL. Participent systématiquement à cette commission le chef d'établissement ou son adjoint. Le SPIP rédige en principe un avis écrit joint à la procédure. Les documents de délégation à titre préventif pour le placement en cellule disciplinaire ou en confinement ainsi que de la présidence de la commission de discipline existent.

L'analyse du registre de la commission de discipline fait ressortir les éléments suivants :

- en 2011, il a été tenu onze commissions de discipline, vingt-cinq en 2012 et deux en 2013 ;
- en 2011 les sanctions prononcées sont des peines de cellule disciplinaire et des temps de confinement avec sursis ou non mais toujours, selon les informations recueillies, sans privation de la télévision et de la radio ; il s'agit surtout d'une privation des temps de vie collective, notamment pour les repas. Cette dernière sanction est considérée comme « suffisamment dissuasive » ;

- en 2012 la sanction de cellule disciplinaire a disparu, le confinement est la réponse aux incidents poursuivis, le plus souvent assorti d'un sursis⁴ ;
- en 2013 deux avertissements ont été prononcés ;
- les faits poursuivis sont très majoritairement le retour en état d'ébriété ou la tentative d'entrée d'objets interdits en détention ;
- à l'occasion de l'ensemble de ces procédures la présence d'un avocat a été réclamée à dix reprises, le défenseur a été effectivement présent à huit occasions. Selon les informations recueillies, le barreau de Melun serait très favorable aux mesures de semi-liberté et notamment à leur prononcé *ab initio* mais peu impliqué par la suite ;
- il y a un délai volontaire d'une huitaine de jours entre la constatation d'un incident et le traitement disciplinaire pour faciliter l'analyse des situations.

L'établissement ne comporte pas de quartier disciplinaire proprement dit. Deux cellules de sûreté ont été aménagées ou sont en voie de l'être. Elles se différencient des cellules disciplinaires classiques par l'absence d'un sas grillagé, pour le reste ces lieux sont équipés d'une manière similaire :

- une table en béton et un tabouret de même matériau ;
- un bloc sanitaire en inox comprenant un lavabo et un WC à cuvette ;
- un lit scellé avec, posé sur son dessus, un drap sous blister ;
- un allume-cigarettes, un interphone, un détecteur de fumée au plafond.

En l'état ces cellules sont très propres, les murs et sols ne sont pas altérés par l'utilisation qui est faite de ces lieux de détention.

⁴ Pendant cette période les deux cellules disciplinaires ont été transformées en cellules de sûreté.



Vue d'une des deux cellules de sûreté

6 LA PREPARATION A LA SORTIE

6.1 La prise en charge du SPIP

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) de Seine-et-Marne, dont le siège est à Melun, comprend quatre antennes :

- une antenne mixte à Melun, à la même adresse que le siège, comprenant une unité de milieu ouvert et une unité dédiée au centre de détention de Melun ;
- une antenne de milieu ouvert à Fontainebleau ;
- une antenne à Réau, au centre pénitentiaire Sud Francilien ;
- une antenne mixte à Meaux (comprenant une unité de milieu ouvert et une unité au centre pénitentiaire de Meaux-Chauconin).

Un engagement de service a été signé le 9 janvier 2013 entre le CSL de Melun et le SPIP de Seine-et-Marne. Néanmoins, concrètement, c'est le personnel de l'unité de milieu ouvert de l'antenne de Melun, comprenant treize conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP), qui est chargée du suivi des personnes placées en semi-liberté au CSL de Melun.

Sur le plan budgétaire, les renseignements donnés ont été les suivants : « de 2010 à 2011, entre l'association socioculturelle présidée par des CPIP et le budget, 9 775 euros ont été dépensés concernant le CSL (2 415 en 2012) ».

La répartition des dossiers entre les CPIP est fonction de l'adresse déclarée du condamné ; aucun conseiller n'a spécifiquement en charge les mesures de semi-liberté ou bien encore les personnes hébergées au centre de semi-liberté de Melun. En revanche, un personnel administratif est dédié à la gestion matérielle des dossiers et aux statistiques.

Aucun conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation n'assure non plus de permanence au sein du CSL. Les CPIP ne se déplacent qu'exceptionnellement : « il est déjà arrivé que des CPIP se déplacent, trois ou quatre fois sur l'année 2012 » a-t-il été précisé. Pour justifier cette pratique, il a été évoqué, non pas l'absence d'effectifs suffisants, mais la volonté de faire en sorte que les semi-libres « sortent » et « gagnent en autonomie ».

En pratique, les personnes en semi-liberté sont convoquées à l'antenne de Melun, située à 1,2 km du CSL, soit environ quinze minutes à pied, et à 2 km de la gare. Ils sont reçus par leur CPIP référent ; chaque conseiller a en effet en charge une ou plusieurs situations individuelles, fonction des adresses déclarées.

Selon les informations recueillies, le premier rendez-vous a lieu trois semaines après l'arrivée au centre si la personne est connue et déjà suivie, dans le mois si elle est inconnue du service. Un état des lieux des mesures de semi-liberté prononcées *ab initio* par la juridiction de jugement a été établi par le SPIP lui-même : il en ressort que le délai moyen entre l'arrivée au centre et le premier rendez-vous avec un CPIP est de quatre semaines. Il peut aussi arriver que les durées de séjour soient très courtes (ont été cités le cas de deux personnes restées au centre quinze jours et un mois) ; dans cette hypothèse, les semi-libres peuvent ne pas voir du tout de conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation.

Les rendez-vous réguliers de suivi ont lieu en moyenne une fois par mois, sans néanmoins qu'il soit possible pour les contrôleurs de se faire une idée précise de leur régularité ; en effet, si certaines convocations sont adressées par télécopie au centre de semi-liberté et ensuite classées aux dossiers des personnes concernées, d'autres n'y figurent pas, ou bien encore, les personnes sont convoquées oralement, d'une fois sur l'autre, à l'issue des entretiens menés.

L'ensemble des rendez-vous sont programmés en journée. Dans l'engagement de service précité, il est précisé : « une permanence du SPIP est assurée du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30, pour répondre aux appels téléphoniques des personnes placées sous main de justice, des familles, des partenaires, pour assurer les rendez-vous avec les probationnaires, les semi-libres, les PSE »...

Un jeudi par mois néanmoins, une permanence « nocturne » est organisée de 17h30 à 20h (un groupe de travail, constitué en novembre 2012, réfléchit à la mise en place d'une permanence plus régulière dans les locaux du SPIP). Certains semi-libres rencontrés ont dit regretté que ces rendez-vous prennent sur leur temps de travail.

Ces modalités de prise de rendez-vous sont ainsi résumées dans le livret d'accueil remis aux arrivants : « un personnel pénitentiaire d'insertion et de probation référent sera chargé de suivre votre dossier durant votre séjour à l'établissement. Le changement de référent ne peut être qu'exceptionnel et motivé par des raisons objectives. (...) Le semi-libre étant libre dans la journée, charge à lui de faire en sorte de prendre rendez-vous avec son conseiller et de répondre aux convocations. La règle générale consiste à recevoir le semi libre au service pénitentiaire d'insertion et de probation, 5 rue de la Montagne du Mée, afin d'y rencontrer son conseiller. Toutefois, les entretiens peuvent dans certains cas, se faire en détention, hors la présence d'un autre membre du personnel, dans les bureaux d'audiences réservés au

SPIP ».

Il a été indiqué que celle-ci était « très individualisée » et qu'il s'agissait de faire « au cas par cas ». Aucune action collective d'éducation à la santé n'est organisée ; « il n'y a pas encore d'action ciblée concernant la consommation d'alcool mais c'est dans les projets ». De même, aucun programme de prévention de la récidive (PPR) propre au CSL n'est mis en place. Les semi-libres ne participent pas non plus aux PPR organisés pour d'autres publics du milieu ouvert ; il a été expliqué que ces programmes n'étaient pas adaptés à la durée des peines de semi-liberté.

Sur place, les contrôleurs ont noté que les principales informations relatives notamment aux droits civils et sociaux étaient données par le personnel de surveillance du CSL. Ainsi, le 19 février 2013, un semi-libre a, au moment de sa réintégration, interrogé l'agent présent sur les conditions d'octroi et de maintien de son revenu de solidarité active (RSA).

De même, l'indemnisation des parties civiles est contrôlée et incitée par le personnel du centre. L'aide en faveur des plus démunis leur incombe également.

Certains semi-libres entendus ont ainsi résumé : « le SPIP, ça sert à rien ».

Selon les documents communiqués, dès le 5 janvier 2010, l'inspection des services pénitentiaires avait recommandé de « faire assurer une permanence des CPIP sur le CSL ». Dans son rapport du 1^{er} avril 2011 évoqué *supra*, elle notait : « (...) aucune activité ludique, culturelle ou pédagogique n'est proposée. De plus, il n'y a pas d'intervention, ni de présence du SPIP sur l'établissement. Il n'y a pas d'engagement de service entre le CSL et le SPIP ». « (...) une permanence régulière d'un CPIP à l'établissement semble opportune au moment des réintégrations des détenus. Et la mise en place d'activités éducatives, sous forme de programme de prévention de la récidive autour de thèmes tels que les conduites addictives ou la violence serait adaptée au profil de la population pénale ».

Dans son courrier, joint à la réponse du chef d'établissement suite à l'envoi du rapport de constat, la DSPIP, fait état d'une vision passéiste des contrôleurs quant au rôle du SPIP. Celui-ci serait basé sur une recherche de l'apprentissage de l'autonomie chez le semi-libres se traduisant par des permanences extérieures au monde carcéral. Il est par ailleurs confirmé qu'aucune action collective d'éducation à la santé relative à la dépendance et aux addictions n'ont été conduites en 2013 et que l'accès à un PPR pour une personne semi-libre n'est pas exclue, si elle en a le profil, à charge pour elle d'être disponible dans la journée et d'exécuter une peine suffisamment longue pour intégrer des modules d'une durée de six mois. Si le SPIP se félicite de la dimension indemnisation des victimes insufflée par l'établissement, il la minore en indiquant que les échanges avec les CPIP sont plus constructifs en la matière. La rédactrice du courrier affirme que les missions du SPIP sont remplies nonobstant les rapports qui peuvent se succéder réaffirmant la nécessité d'une permanence au centre de semi-liberté.

Les contrôleurs, pour ce qui les concerne, confirment le constat qu'ils ont fait.

6.2 L'aménagement des peines

La spécificité d'un centre de semi-liberté étant d'accueillir des personnes placées en aménagement de peine, soit en continuation de l'exécution d'une peine d'emprisonnement ou de réclusion, soit *ab initio*, la gestion de ces aménagements revêt une importance particulière par rapport à un établissement pénitentiaire classique.

Le **livret d'accueil** de l'établissement comprend un chapitre traitant de l'application des peines. Il y est précisé : « Audiences. Chaque personne détenue peut demander à être entendue par le Juge de l'application des peines, hors de la présence de tout membre du personnel de l'établissement. Pour cela, il convient d'adresser au Juge de l'application des peines un courrier précisant de manière détaillée les motifs de la demande. Après examen de votre requête, vous serez informé de la date à laquelle le Juge de l'application des peines vous recevra, lors de sa prochaine visite à l'établissement, ou vous convoquera dans les locaux du Tribunal de Grande Instance. Les demandes de permission de sortir et les aménagements de la peine : Vous pouvez solliciter l'aménagement des obligations liées à votre jugement de placement en semi-liberté. Pour cela, vous devez saisir le Juge de l'application des peines et fournir des justificatifs venant appuyer votre demande. N'oubliez pas de prévenir votre conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui accompagnera cette demande d'un rapport circonstancié adressé au Juge de l'application des peines. De même, le Centre de Semi-Liberté devra émettre un avis, qui tiendra compte de votre comportement et du respect de vos obligations. »

Le **règlement intérieur**, dans sa version du 10 janvier 2013, consacre son chapitre IX aux mesures d'individualisation des peines (pages 51 à 65).

Le **service de l'application des peines** a ses locaux au tribunal de grande instance de Melun, sis 2 avenue du Général Leclerc. Depuis septembre 2005, le service de l'application des peines comprenait trois postes de juge de l'application des peines. Un quatrième magistrat est arrivé au mois de novembre 2011, dans la perspective de l'ouverture du centre pénitentiaire Sud Francilien (CPSF) de Réau, puis un cinquième, à compter du mois de novembre 2012.

Un juge de l'application des peines, en poste depuis novembre 2011, assure le suivi du CSL de Melun. Les contrôleurs ont pu la rencontrer ainsi que la chef du service de l'application des peines, magistrat coordonnateur.

Le nombre de décisions et la typologie des mesures d'aménagement des peines peuvent être résumés ainsi qu'il suit :

Statistiques CSL - ANNEE 2012⁵

	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC
NOMBRE DE DEBAT	1	1	1	1	1	1	1	0	1	2	1	1
NOMBRE DE DEMANDES EXAMINEES	3	2	3	4	1	3	2	0	6	4	3	3
NOMBRE DE DECISIONS RENDUES	14	10	15	15	24	15	19	13	19	27	19	10
JGT REJETANT LA DDE DE MODIF DE LA MESURE DE SL OU DE PSE	1	1	0	1	2	0	0	1	1	0	1	1
JUGEMENT DE LIBERATION CONDITIONNELLE	0	0	0	0	1	2	0	1	0	0	0	0
ORDONNANCE FIXANT LES MODALITES DU PSE AB INITIO	0	0	0	0	1	1	0	0	1	1	3	1
ORDONNANCE FIXANT LES MODALITES DE LA semi-liberté AB INITIO	1	1	3	1	2	3	1	1	1	4	3	1
ORDONNANCE MODIFIANT LES MODALITES DE LA SL	1	1	0	2	1	1	7	1	3	1	0	0
ORDONNANCE MODIFIANT LES MODELITES DU PSE	2	2	1	2	3	2	0	2	0	0	3	1
ORDONNANCE DE SUSPENSION DE PEINE MEDICALE	0	0	0	0	1	0	2	0	2	2	0	0
ORDONNANCE DE SUSPENSION DE PEINE (autres motifs)	2	0	0	0	3	0	2	2	1	3	3	1
JUGT DE RETRAIT DE SL	3	1	1	0	0	0	0	0	3	6	2	1
JUGT DE RETRAIT DE PSE	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1
JUGT DE REOUVERTURE DES DEBATS	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0
JUGT DE REVOC SL ET ADM PSE	0	0	1	0	0	1	0	0	0	0	0	0
JUGT DE REVOC PSE ET ADM LC	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
JUGT DE NL A RETRAIT DE SL	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0
JUGT DE NL A RETRAIT PSE	1	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
ORDONNANCE DE PS	0	0	1	1	1	1	0	0	0	5	1	1
ORDONNANCE DE RETRAIT DE PS	0	2	1	2	2	0	2	2	4	3	1	0
ORD MODIFIANT LA PS	1	1	4	2	3	0	0	0	0	1	0	1

⁵ Tableau fourni par le service de l'application des peines, le rapport annuel d'activité du SAP n'étant pas encore publié.

	JANV	FEV	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUIL	AOÛT	SEPT	OCT	NOV	DEC
ORD DE REJET DE MODIF DE PS	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1
ORD DE REJET DE RSP	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
ORD DE RETRAIT DE CRP	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0
ORD DE REJET DE PS	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0
DESISTEMENT	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0
DESSAISSEMENT	1	1	2	3	2	3	3	1	1	1	0	0
ORDONNANCE DE SAISINE DU TAP	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0
ORDONNANCE PRECISANT MODALITES PSEM	0	0	0	0	0		0	0	0	0	1	0

Les débats contradictoires se tiennent tous les deuxièmes mercredis du mois au tribunal de grande instance de Melun.

Ils sont précédés d'un pré-débat entre les CPIP et le directeur du CSL, dans les locaux du SPIP, en vue de préparer l'avis du représentant de l'administration pénitentiaire. Le SPIP est représenté une fois sur deux lors du débat, la direction y participe systématiquement.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le juge de l'application des peines en charge du suivi de l'établissement se déplaçait au CSL et ce, même si les débats contradictoires se tenaient au tribunal de grande instance. Ainsi, selon les informations recueillies, ce magistrat, en dehors des visites organisées à l'issue du conseil d'évaluation, s'est déplacé à deux autres reprises au sein du CSL de Melun, dont une fois pour assister aux entretiens menés avec les arrivants. Il devait revenir en mars 2013, en soirée entre 17h et 21h, pour voir comment se passaient les réintégrations des semi-libres. Il existe une volonté affirmée de sa part de prendre en compte la spécificité de l'établissement en organisant ses venues en fonction des horaires de présence des personnes détenues et du rythme de l'établissement.

En outre, une « note d'information à l'attention des personnes écrouées au centre de semi-liberté de Melun » émanant de ce même magistrat, et datée du 23 mai 2012, est intégrée au livret d'accueil. Elle comporte trois pages et traite du contrôle des obligations (1.), de la modification des horaires (2.), de l'examen des réductions de peine (3.), de l'examen des demandes de permissions de sortir (4.), de l'examen des demandes de libération conditionnelle (5.) et du contrôle des conditions de détention (6.).

Au moment de la visite, l'établissement accueillait trente-cinq personnes détenues sous le régime de la **semi-liberté** (dont un évadé) et assurait le suivi de soixante-dix-neuf personnes placées sous bracelet électronique (PSE).

En 2011, l'établissement a procédé à 306 écrous (auxquels s'ajoutent 24 réécrous après suspension), dont 110 en semi-liberté et 196 en placement sous bracelet électronique

(respectivement 169 et 212 en 2010, année où les mesures de PSE ont commencé à dépasser celles de semi-liberté).

Les personnes placées en semi-liberté, ou suivies dans le cadre d'un PSE sont, et depuis l'ouverture du CSL, majoritairement en aménagement de peine prononcés à l'égard de personnes libres par le juge de l'application des peines, sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale.

A titre d'exemple, l'admission à la semi-liberté sur le fondement de l'article 723-15 du code de procédure pénale au motif que « la stabilité professionnelle de Monsieur M. et son recul actuel sur son parcours de délinquance rendent pertinent l'octroi d'un aménagement de peine. Des débats et du dossier de l'intéressé, il apparaît qu'un placement en semi-liberté correspond à la fois à la demande du condamné et aux réquisitions du Ministère public mais est également adapté à la situation pénale du condamné qui a été condamné par le tribunal correctionnel de Melun pour des infractions routières notamment en lien avec une consommation excessive d'alcool. Dès lors, si l'intéressé assure ne plus avoir de problème avec l'alcool, une mesure "cadrante", telle la semi-liberté permettra également de s'assurer, par le biais d'une obligation de soins, de la réalité de ce discours d'autant que Monsieur M. a précisé traverser une période difficile sur le plan personnel ce qui peut le fragiliser. En conséquence, une mesure de semi-liberté sera ordonnée selon les modalités fixées ci-dessous, afin de permettre à Monsieur M. de poursuivre son activité professionnelle et de profiter de son fils tout en se pliant à son obligation de soins».

Spécificité de l'établissement, celui-ci est le seul en région parisienne à accueillir des personnes placées en semi-liberté *ab initio* après prononcé de la mesure par la juridiction de jugement (article 132-25 du code de procédure pénale). L'examen des dossiers des personnes présentes à l'établissement a permis de constater que ces aménagements demeuraient minoritaires.

Il est relevé dans le rapport d'activité précité que « le nombre des mesures d'aménagement de peine prononcées *ab initio* par le tribunal correctionnel reste relativement faible au regard des saisines du JAP. A noter que la juridiction de jugement fait désormais plus largement usage, bien que dans des limites raisonnables, de la possibilité d'ordonner une semi-liberté assortie d'un mandat de dépôt (en comparution immédiate). Ces décisions ont jusqu'à présent été exécutées sans difficultés. Un protocole a été élaboré afin de permettre à la Direction du CSL, dans de telles hypothèses, d'obtenir une délégation générale lui permettant de fixer les horaires de sortie dans l'attente de l'ordonnance du JAP, et ce afin d'éviter une absence de sortie préjudiciable au condamné durant les premiers jours de son incarcération au CSL ». Ce diagnostic est également pointé dans le plan d'objectifs prioritaires de la structure (POP). L'origine juridique des personnes condamnées écrouées au centre de semi-liberté est au plan statistique le suivant :

	2008	2009	2010	2011
723-15 du CPP Condamnés libres avec aménagement de courtes Peines	130	208	312	222
723-1 du CPP Aménagements de peine de condamnés incarcérés	42	39	64	72 dont : 53 en semi-liberté 19 en PSE
132-25 Aménagement <i>ab initio</i>	11	19	5	2
SEFIP ⁶				10

TABLEAU EXTRAIT DU RAPPORT D'ACTIVITE 2011

Le rapport d'activité du service de l'application des peines du tribunal de grande instance de Melun pour l'année 2011 mentionne à ce titre qu' « une réunion a été organisée le 10 janvier 2011 réunissant les présidents des audiences correctionnelles et les JAP concernant les mesures d'aménagement de peine que le tribunal correctionnel peut prononcer *ab initio* et le dispositif mis en place avec le CSL pour la mise en place des mesures de semi-liberté avec mandat de dépôt, le chef d'établissement étant habilité à fixer les premiers horaires de sortie pour permettre à l'intéressé d'aller travailler avant que le JAP ne fixe par ordonnance séparée les modalités. A cet effet, un "petit memento des aménagements de peine" a été rédigé par les JAP et mis à la disposition des présidents du tribunal correctionnel. »

Ainsi que précisé dans la note d'information précitée, les « horaires-types des situations les plus fréquentes » sont les suivants :

- « situation d'emploi : horaires de travail + temps de trajet ;
- recherche d'emploi : 8h-17h (ou amplitude horaire équivalente) ;
- période de congé : 14h-18h (10h-18h en cas de responsabilités familiales) ;
- arrêt-maladie : alignement sur les horaires de sorties mentionnés dans l'arrêt de travail.

Les demandes de modification doivent être présentées au chef d'établissement. »

Il a été constaté par les contrôleurs que les horaires accordés montraient une

⁶ Surveillance électronique de fin de peine.

appréciation large des besoins des personnes semi-libres, leur permettant effectivement d'accomplir leurs obligations à l'extérieur, y compris dans le cadre des semi-libertés accordées en vue de rechercher un emploi ou une formation.

Il a été indiqué aux contrôleurs que, de manière générale, un tiers des personnes détenues était en recherche d'un emploi ou d'une formation, les deux autres tiers travaillant, ce qui ne correspond pas exactement aux trente-cinq situations précisément étudiées par les contrôleurs lors de leur visite (cf. § 2.4).

En cas de manquement répété au respect des horaires, la juge de l'application des peines est saisie et, au troisième fait sans justification, une révocation de la mesure d'aménagement de peines peut être envisagée.

En 2011, douze mesures de semi-liberté ont été suspendues et treize retirées (respectivement cinq et quatorze en 2010).

Les contrôleurs ont relevé que, dans l'essentiel des cas, les modifications des horaires de sortie étaient faites par le chef d'établissement, ou son adjoint, sur justificatif, ces modifications étant signalées à la porte. Ces modifications sont effectuées en application de l'article 712-8 du code de procédure pénale lequel prévoit que la direction du CSL peut aménager ces horaires et en informer sans délai le juge de l'application des peines.

Un courriel est alors adressé au juge de l'application des peines qui répond par un « vu et ne s'oppose »⁷. Ce dernier est en principe classé au dossier de la personne concernée.

Cette procédure ne fait pas l'objet d'une protocolisation écrite, ni de délégation générale du juge de l'application des peines qui homologue la décision prise.

A titre d'exemple, un échange de courriels entre l'adjoint au chef d'établissement et la juge de l'application des peines a ainsi eu lieu : « Je vous informe que le SL R.N. écroué au CSL depuis le 21/09/2012 suite au jugement du JAP de Fontainebleau en date du 01/08/2012 fait une demande d'extension d'horaire. En effet, l'intéressé pratique le football dans le club de Bois-le-Roi et voudrait effectuer les entraînements qui ont lieu les mardis et vendredi. Il est actuellement en horaire de recherche d'emploi de 6h00 à 19h30. Depuis son écrou aucun incident au sein du centre. Donc sauf opposition de votre part il sera autorisé uniquement les mardis à réintégrer à 22h30, étant en permission les vendredis à partir de 19h30. Je vous informe qu'au vu des documents fournis et de son comportement le CSL est favorable à la demande » - « Pas d'opposition de ma part à la modification horaire pour les mardis soirs au vu des justificatifs fournis et du bon comportement de l'intéressé ».

Les permissions de sortir sont soit prévues dans les jugements accordant la mesure

⁷ A titre d'exemple : « PREVOYONS dans l'hypothèse d'un changement d'horaires, que le chef de l'établissement pénitentiaire sera autorisé à modifier l'heure de départ et de retour au centre de semi-liberté au vu des justificatifs fournis par l'intéressé à l'appui de sa demande, à charge pour cet établissement d'en informer immédiatement le juge de l'application des peines, au besoin par téléphone, télécopie ou transmission électronique. »

d'aménagement, soit accordées par le juge de l'application des peines en charge du CSL de Melun lorsque le jugement ne les a pas prononcées. Ce deuxième cas se présente essentiellement lorsque la décision a été prise par un magistrat hors Seine-et-Marne. Au surplus, des modifications d'horaires ou de fréquence peuvent intervenir en cours de mesure à la demande de la personne détenue. En effet, selon les informations recueillies, l'octroi d'une permission de sortir par les JAP de Melun serait le principe et les restrictions en ce domaine, l'exception. Ils procéderaient, le cas échéant, par ordonnance rectificative, par exemple, pour étendre les horaires fixés par le JAP du précédent lieu d'incarcération. Lorsqu'il s'agit d'une semi-liberté prononcée *ab initio*, il a été indiqué que le JAP statuait en moyenne dans les cinq jours aux fins de fixer les modalités de permissions de fin de semaine.

En 2011, trente-six permissions de sortir ont été demandées, trente ont été accordées, quatre ont été rejetées et deux ont été déclarées sans objet (respectivement trente-huit, trente-trois et cinq en 2010).

7 LE FONCTIONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

7.1 Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance

Il n'existe aucune structure formelle de rencontres ou d'échanges avec les personnels. La taille de l'établissement, le mode de gestion de la direction conduit de fait à des entretiens quotidiens avec les personnels présents notamment au moment des temps de convivialité.

Le conseil d'évaluation s'est réuni à trois reprises depuis sa création dans le cadre de loi pénitentiaire, le 26 novembre 2010, le 5 décembre 2011 et le 4 décembre 2012. Il a été présidé, à cette dernière date, par la préfète de Seine-et-Marne.

7.2 Les outils pluridisciplinaires

Le cahier électronique de liaison (CEL) est utilisé par les surveillants et la direction tient compte des éléments qui y figurent. Selon les informations recueillies, sont mentionnés dans le CEL : les retards de réintégration des semi-libres, les fouilles de cellules et les fouilles intégrales, certaines requêtes émises par les personnes semi-libres ainsi que le compte rendu de certaines audiences tenues par le chef d'établissement.

7.3 L'ambiance générale de l'établissement

L'organisation générale de vie du CSL de Melun est en lien avec la spécificité de la peine exécutée par les personnes détenues dans l'établissement.

Les personnels paraissent adhérer au choix fait de faciliter le lien entre le dehors et le dedans dans le respect des conditions de la décision de justice qui a conduit à un placement en semi-liberté et de laisser de l'autonomie aux personnes détenues à l'intérieur du centre.

Le caractère d'établissement pénitentiaire du CSL est cependant affirmé pour ce qui a trait aux contraintes de la vie collective, à la gestion disciplinaire, à des exigences telles que l'entretien des cellules, l'indemnisation des victimes... La prise en charge matérielle des

personnes détenues est de qualité, la relation humaine établie par les personnels avec elles a semblé de même nature.

Les contrôleurs ont assisté à des temps de vie collective : aux réintégrations en fin de journée des personnes semi-libres ainsi qu'à la distribution et à la prise du repas du soir dans la salle de restauration. L'ambiance leur est apparue calme. Les différents interlocuteurs rencontrés, intérieurs ou extérieurs au centre, leur ont confirmé cette impression générale et l'absence d'incidents réguliers ou majeurs.

Selon les constatations effectuées, ce calme s'explique en partie par la parfaite organisation des journées et l'excellente information des condamnés : à l'inverse de ce qu'il se passe ailleurs dans d'autres établissements du même type, il existe un « parcours arrivants » avec deux cellules dédiées, un règlement intérieur spécifique et un livret d'accueil, tout à la fois pratique et détaillé. Cette information se double d'une sanction des règles non respectées sur le plan pénal mais aussi sur le plan disciplinaire avec la tenue de commissions de discipline *ad hoc*.

Les horaires de fermeture des cellules autorisent une vie collective et l'utilisation par les personnes détenues des équipements de loisir de qualité qui sont mis à leur disposition

L'existence d'un poste « petite nuit » participe de cette prise en compte générale de la spécificité du centre de semi-liberté – quant aux horaires d'entrées et sorties – et un contact permanent avec la population pénale. De même, la volonté par les différents partenaires de maintenir l'encellulement individuel permet d'individualiser les parcours de chacun.

Le personnel, ayant parfois le sentiment de ne pas être reconnu, s'investit pourtant réellement, en entretenant minutieusement les locaux et, parfois même au-delà de son propre périmètre de compétences, en palliant les difficultés liées par exemple à l'absence de prise en charge médicale et de référent dédié au SPIP, susceptible, le cas échéant, d'assurer des permanences.

CONCLUSION

A l'issue de la visite les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) la localisation de l'établissement, situé en centre-ville et desservi par les transports en commun, est l'un des atouts majeurs du CSL de Melun (cf. § 2.1).
- 2) le centre de semi-liberté est en très bon état général, bien entretenu et d'une propreté impeccable, grâce en particulier à l'intervention d'un agent technique dont le rôle est apparu fondamental (cf. 3.4.1 et 3.4.2). Les locaux collectifs ont fait l'objet d'une réhabilitation réussie (salle de restauration, bibliothèque, salle de musculation, douches...). Dès lors, il est dommage que les cellules ne soient pas correctement isolées sur le thermique et que toutes les fenêtres n'aient pas encore été remplacées, certaines personnes détenues se plaignant du froid (cf. §.3.4.1). De même, les cabines de fouille pourraient être équipées d'un éclairage artificiel, permettant de laisser les rideaux fermés et de préserver, en toute hypothèse, l'intimité des personnes déshabillées (cf. § 3.2).
- 3) les conditions d'accueil des personnes placées en semi-liberté sont exemplaires :
 - le nombre limité de personnes hébergées permet d'assurer un meilleur suivi et de conserver le principe d'un encellulement individuel (cf. § 2.4) ;
 - les personnels du centre accueillent avec pédagogie les semi-libres, dans le cadre d'un véritable parcours des arrivants. A titre d'exemple, dans la salle d'attente, sont affichées les coordonnées d'une assistante sociale et d'un médecin pour les personnes ne disposant pas d'une couverture maladie ainsi que le plan d'accès pour se rendre dans les locaux du SPIP. Sont remis aux intéressés un règlement intérieur *ad hoc* et un livret d'accueil très complets. Les semi-libres bénéficient de cellules réservées aux arrivants qui contiennent des nécessaires d'hygiène et de nettoyage (cf. 3.2). Il est dès lors tout à fait regrettable qu'une visite médicale ne soit pas prévue à l'arrivée (cf. § 4.1), de même qu'un entretien avec un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation qui, au-delà même de l'arrivée, devrait assurer une véritable prise en charge des semi-libres (cf. § 6.1) ;
 - l'organisation du service des agents permet la présence d'un premier surveillant et d'un agent dit « petite nuit » en fin de journée, dont le poste doit toujours tenu, qui permet d'assurer les réintégrations dans le calme et le dialogue (cf. § 2.3).
- 4) la vie collective est apparue manifeste, facilitée par :
 - un horaire tardif de fermeture des portes et d'accès aux locaux communs le soir (21h30) qui permet même à ceux qui rentrent à l'heure du dîner d'en profiter et de diminuer les tensions et difficultés au sein de l'établissement (cf. 3.4.1, 3.4.3 et 3.4.4).

- l'existence d'une salle de restauration commune et d'un rituel autour de la prise des repas (cf. § 3.4.4) ;
 - la présence au sein de la structure de nombreuses salles d'activités auxquelles peuvent avoir accès les personnes semi-libres (bibliothèque, cour de promenade de surcroît équipée, salle de musculation, terrain de sport et salle informatique). Il est néanmoins regrettable, d'une part, que le fonds de la bibliothèque ne soit pas régulièrement renouvelé, d'autre part, que les salles informatiques, non seulement ne soient pas connectées au réseau internet mais tout simplement inutilisées (cf. § 3.4.5).
- 5) s'agissant du téléphone, s'il est remarquable que des casiers spécifiques, équipés de prises électriques, permettent la recharge des téléphones portables des semi-libres et que ces derniers puissent les utiliser dans la partie administrative notamment le week-end lorsqu'ils restent au centre, il est dommage que l'usage du téléphone ne soit pas autorisé en détention (cf. § 3.3 et l'avis du Contrôleur général des lieux de privation de liberté sur la semi-liberté du 26 septembre 2012, publié au Journal officiel du 23 octobre 2012).
- 6) l'attitude volontariste de l'établissement qui incite les personnes condamnées à indemniser leurs parties civiles doit être louée, comme doit être regrettée la démission du SPIP en la matière (cf. § 4.3).
- 7) la tenue de commissions de discipline, à des horaires tardifs qui tiennent compte de la vie du centre, et ce, en marge d'éventuelles poursuites pénales, suspension ou retrait de mesure de semi-liberté, doit être encouragée, même si l'on peut regretter l'absence systématique d'un assesseur extérieur (cf. § 5).
- 8) concernant les décisions de placement en semi-liberté, il est remarquable que les magistrats du tribunal correctionnel de Melun prononcent des peines d'emprisonnement assorties *ab initio* d'une mesure de semi-liberté, faisant ainsi directement le choix d'une alternative à l'incarcération (cf. § 2.4 et 6.2). Doit également être valorisée la pratique qui consiste à prévoir des horaires de sortie et de retour au centre très étendus, tenant compte des situations professionnelles de chaque condamné, individualisant ainsi la peine prononcée (cf. § 2.4 et 6.2). En revanche, il est regrettable que les coordonnées du lieu de travail ou de l'organisme de formation, comme les horaires de sortie et de retour, ne soient pas toujours précisés dans le jugement octroyant la mesure ou l'ordonnance en modifiant les modalités, ce qui clarifierait la situation des personnes concernées sur le plan juridique et faciliterait l'intervention des personnels pénitentiaires, CPIP compris (cf. § 2.4).
- 9) Le SPIP s'affranchit de toute présence au sein du centre de semi-liberté en dehors de rares occasions. Il s'agit là d'une position qui fait fi du fait que le CSL est un établissement pénitentiaire et qu'en tant que tel le SPIP y a sa place. Le vide laissé par ce service est comblé par l'action de la direction de l'établissement et des personnels de surveillance. Il s'agit d'une situation qui ne peut convenir car elle ne

respecte pas les textes. Un réinvestissement de la détention par le SPIP serait nécessaire, cela correspond à sa mission. L'autonomie recherchée de la personne semi-libre, légitime en soit, ne peut s'appuyer sur une démission du SPIP quant à une partie de ses missions (cf. §.6.1).

TABLE DES MATIERES

1 Conditions de la visite	2
2 Présentation de l'établissement	3
2.1 La présentation générale de l'établissement.....	3
2.2 La structure immobilière	4
2.3 Les personnels	5
2.4 La population pénale	7
3 la vie en détention	9
3.1 Le règlement intérieur.....	9
3.2 La procédure d'accueil des arrivants.....	10
3.3 L'organisation des entrées et sorties quotidiennes	13
3.4 Les conditions matérielles de détention	15
3.4.1 Le quartier de détention	15
3.4.2 L'hygiène et la propreté	17
3.4.3 La cantine.....	18
3.4.4 La restauration	18
3.4.5 Les activités.....	19
4 Les éléments de vie spécifiques au semi-libres.....	21
4.1 La santé.....	21
4.2 Les relations avec l'extérieur.....	22
4.3 La gestion de l'argent.....	23
5 l'ordre intérieur	23
6 La préparation à la sortie.....	27
6.1 La prise en charge du SPIP.....	27
6.2 L'aménagement des peines	30
7 le fonctionnement de l'établissement	36
7.1 Les instances pluridisciplinaires, le mode de gouvernance.....	36
7.2 Les outils pluridisciplinaires	36
7.3 L'ambiance générale de l'établissement.....	36
CONCLUSION	38